

ARRETE N°2025/054/DGS

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 16 DECEMBRE 2025 AU 31 MARS 2026**

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu le livre III de la troisième partie législative du Code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme, et notamment son titre II relatif aux boissons, son titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et son titre V relatif aux dispositions pénales,

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

Vu le livre III de la troisième partie réglementaire du Code de la santé publique et notamment son titre V relatif aux dispositions pénales,

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Vu la recrudescence de la consommation de boissons alcoolisées,

Vu l'arrêté municipal n°2025/036/DGS du 07 juillet 2025 et considérant les résultats obtenus,

Considérant les troubles de voisinage réitérés et dûment constatés par les services de police,

Considérant la recrudescence des ivresses sur la voie publique entraînant de multiples troubles tels que nuisances sonores, constitution de groupes au comportement agressif,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique pour des raisons de sécurité publique,

Considérant la multiplication des dégradations dans certains lieux de la ville (bouteilles vides abandonnées, débris de verre, mobilier urbain détérioré...),

Considérant qu'il convient de lutter contre le climat d'insécurité et les problèmes de salubrité publique en prévenant les troubles et les nuisances de certains individus en état d'ivresse,

Considérant la nécessité de poursuivre une politique de prévention dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique constitue un risque grave pour la sécurité et la santé des personnes en cause,

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre des mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 16 décembre 2025 et jusqu'au 31 mars 2026, la consommation de boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes, telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du Code de la santé publique est **interdite** sur les places, voies et lieux publics suivants, de 9 heures à 5 heures du matin :

- Aires de jeux des bords de Marne
- Allée Charlotte
- Allée Claude Monet
- Allée de Bruges
- Allée de Florence
- Allée de Sienne
- Allée de Vlamincq
- Allée des Nyvards
- Avenue Aristide Briand

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 16 / 12 / 2025 AR-DGS-2025-054

1/3

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20251215-AR-DGS-2025054-AR
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

- Avenue Carnot (entre la rue Boureau Guérinière et la rue Gabriel Péri)
- Avenue Cornelis
- Avenue Daniel Perdrigé
- Avenue des Fauvettes
- Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du Maréchal Joffre (entre la rue de la Marne et la rue Gabriel Péri)
- Avenue du Midi
- Avenue du président Kennedy, dont l'espace Kennedy
- Avenue du Président Roosevelt
- Avenue George Clemenceau
- Avenue Victor Hugo
- Bois de Neuilly – Les Cahouettes
- Boulevard Fichot (entre le boulevard Gallieni et le 11 boulevard Fichot)
- Boulevard Gallieni
- Chemin de Meaux
- Chemin des Cahouettes
- Chemin des Pelouses d'Avron
- Chemin des Renouillères
- Chemin Tortu
- Gare RER et ses abords
- Gymnase Claude Saluden et son terrain extérieur
- Marché du Centre
- Parc des Côteaux d'Avron
- Parking Casanova
- Parking rue du Général de Gaulle
- Place Cornelis
- Place de l'Echiquier
- Place de la République
- Place du Monument aux Morts de 1870 (chemin des Pelouses d'Avron)
- Place Jean Mermoz
- Place Maurice Shumann
- Place Montgomery
- Place Saint-François
- Place Stalingrad
- Promenade André Devambe
- Rond-point des Demoiselles
- Rue Alexander Fleming
- Rue André Malraux
- Rue Bachelet
- Rue Boureau Guérinière
- Rue Carnot
- Rue Charles Cathala
- Rue de Chanzy (entre la rue Edgard Quinet et la voie Lamarque)
- Rue des Cahouettes
- Rue des Champs
- Rue des Deux Communes
- Rue des Hersiers
- Rue des Loges d'Avron
- Rue des Morands
- Rue des Renouillères
- Rue Désiré Magny
- Rue du 8 mai 1945
- Rue du Bac
- Rue du Bel Air
- Rue du Bois d'Avron
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Edgard Quinet (entre la rue de Chanzy et le boulevard Gallieni)
- Rue Gabriel Péri
- Rue Gambetta
- Rue Général Leclerc
- Rue Léon Frapié
- Rue Marguerite

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

- Rue Michel Debré
- Rue Paul Cézanne
- Rue Paul Doumer
- Rue Paul Letombe
- Rue Paul Vaillant-Couturier
- Rue Pierre Craon
- Rue Pierre de Coubertin
- Rue Raspail
- Rue Vincent Van Gogh
- Sentier des Pommiers
- Skate Park
- Square des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (angle de l'avenue du Maréchal Foch et de l'avenue du Maréchal Joffre)
- Square du boudodrome (15 chemin de Meaux)
- Square du Château d'Eau (angle avenue de l'Est et avenue Perdrigé)
- Square du souvenir français (place Jean Mermoz)
- Square Emile Zola (Boulevard Galliéni, entre la rue Victor Hugo et le Boulevard Fichot)
- Square Ionesco
- Square Kennedy (face aux bungalows)
- Square Pasteur
- Stade municipal
- Terrain de jeux Perdrigé (angle de l'avenue Daniel Perdrigé et de l'avenue des Fauvettes)
- Venelle des senteurs (rue du Général de Gaulle)
- Villa Duval
- Voies Lamarque 1, 2 et 3 (de la rue des Loges d'Avron à la gare RER)

Il est précisé que ces secteurs ont été délimités selon les informations fournies par les autorités policières et judiciaires.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance, Monsieur le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 15 décembre 2025.

Christian DEMUYNCK

Maire



Certifié exécutoire

Acte publié le 16 / 12 / 2025

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

093-219300498-20251215-AR-DGS-2025054-AR
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025